

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

18 NOVEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS
UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
-------------------	---

COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
--------------------------	---

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX	9
---	---

CHAPITRE I Dispositions relatives aux internats	9
CHAPITRE II Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux	9
CHAPITRE III Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	9
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire	9
CHAPITRE V Dispositions relatives aux discriminations positives	9
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des universités	10
CHAPITRE VII Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	11
CHAPITRE VIII Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts	11
CHAPITRE IX Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles	11
CHAPITRE X Dispositions finales	13

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX.	14
--	----

CHAPITRE I Dispositions relatives aux internats	14
CHAPITRE II Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux	14
CHAPITRE III Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	14
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire	14
CHAPITRE V Dispositions relatives aux discriminations positives	14
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des universités	15
CHAPITRE VII Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	15
CHAPITRE VIII Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts	16
CHAPITRE IX Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles	16
CHAPITRE X Dispositions finales	18

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Chapitres I à III visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement :

— Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;

— Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement des centres psychomédico-sociaux ;

— Prévoir une disposition permettant d'utiliser les fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires.

Le Chapitre IV vise à corriger une erreur. En effet, lors du travail parlementaire, un amendement sous la forme d'un article supplémentaire à la version déposée par le Gouvernement a été introduit. Il porte le numéro 8. L'article 18 du décret du 20 juillet 2005 détermine l'entrée en vigueur du décret à l'exception de 2 articles. L'introduction de l'amendement dans le corps du texte a décalé la numérotation initiale à partir de l'article 8. Il convient dès lors de modifier le numéro de l'article qui entre en vigueur ultérieurement (13 et non plus 12).

Le Chapitre V concerne les discriminations positives. Il permet d'augmenter les moyens affectés à des compléments de périodes-professeurs octroyés aux établissements bénéficiant de discrimination positive sans devoir en contrepartie augmenter les moyens de fonctionnement octroyés à ces établissements.

Le Chapitre VI vise, d'une part, à augmenter l'enveloppe allouée aux universités en y intégrant, pour les années budgétaires 2005 et 2006, les moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle des agents découlant du protocole d'accord du 7 avril 2004, d'une part, et à modifier le mode de calcul de la subvention légale au Fonds National pour la Recherche Scientifique (F.N.R.S.) suite à la création des académies universitaires, d'autre part.

Le Chapitre VII relatif au financement des Hautes Ecoles comporte une disposition visant à augmenter l'enveloppe destinée à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles de manière à neutraliser l'impact financier négatif structurel résultant de la hausse du coût du personnel mis en disponibilité, d'une part, et à intégrer les moyens nécessaires à la couverture des charges

salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle des agents découlant du protocole d'accord du 7 avril 2004, d'autre part.

Le Chapitre VIII vise à majorer le montant de base des subsides sociaux accordés aux Hautes Ecoles et aux Ecoles Supérieures des Arts dans l'optique d'un rattrapage progressif du montant de base des subventions sociales allouées aux institutions universitaires.

Le Chapitre IX vise à prolonger d'un an l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles octroyée en 2005 par le décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles, les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à ce que la situation statutaire du personnel ayant bénéficié des mécanismes d'aide supplémentaire en 2005 et 2006 puisse être régularisée dans les dispositions du futur décret de financement.

A l'égard de ce chapitre, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite à l'égard de la disposition correspondante valable pour l'année budgétaire 2005, selon laquelle dans la mesure où la disposition vise à résorber des inégalités générées par le décret de financement du décret du 9 septembre 1996, elle doit, au terme de l'année budgétaire, soit être reconduite, soit être remplacée par un mécanisme permettant de ne pas régresser par un rétablissement de l'égalité entre les étudiants, les enseignants et les établissements d'enseignement. Le Gouvernement répète son intention de soumettre prochainement au Parlement une révision du système de financement. Dans l'intervalle, la reconduction de la mesure de l'an passé est une mesure adéquate.

En ce qui concerne le fait que la base de calcul de l'aide est, comme l'an passé, la population étudiante au 1^{er} février 2005, elle se justifie par le souci de ne pas modifier en cours d'année académique la répartition de l'aide, dès lors que cette aide a permis à chaque Haute Ecole d'engager, dès le début de l'année académique, un nombre dé-

terminé d'enseignants. Si une catégorie pour laquelle une Haute Ecole avait obtenu un ou plusieurs point(s) n'est plus en augmentation pour l'année académique 2005-2006, il est logique que la Haute Ecole puisse l'affecter à d'autres catégories qui, elles, seraient en augmentation. L'absence de répercussions sur la répartition des montants entre Hautes Ecoles repose sur une finalité de sécurité juridique. Les chiffres au 1^{er} février 2005 qui permettent la répartition entre Hautes Ecoles sont en effet les derniers qui ont pu faire l'objet d'une vérification par les commissaires du Gouvernement.

L'article 25 (Chapitre X) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition vise à déterminer le montant des subventions de fonctionnement aux internats en 2005 – 2006. Une disposition similaire pour l'année scolaire 2004-2005 figurait au décret-programme du 21 décembre 2004.

Art. 2

Ces dispositions visent à déterminer le montant des subventions de fonctionnement et dotations aux centres psycho-médico-sociaux en 2005 – 2006. Des dispositions similaires pour l'année scolaire 2004-2005 figuraient au décret-programme du 21 décembre 2004.

Art. 3

Cette disposition appelle le même commentaire que la disposition précédente.

Art. 4

Cette dérogation permet d'utiliser les fonds prévus à charge du Programme d'urgence.

Art. 5

L'article 12 du décret du 20 juillet 2005 porte sur la date de comptage dans l'enseignement maternel après les vacances d'hiver et l'article 13, sur celle suivant les vacances de Carnaval. C'est bien cette dernière qui entrera en vigueur lors de l'année scolaire 2006-2007.

Art. 6

La dérive barémique et les revalorisations salariales intervenues pour le personnel enseignant ont fait évoluer le coût de la période de manière plus rapide que la simple indexation des montants prévus par le décret. Le maintien pour l'année scolaire 2006-2007 du même nombre de périodes que celui octroyé en 2005-2006 nécessitait dès lors des moyens budgétaires complémentaires. Ceux-ci ont été inscrits au budget initial 2006.

Art. 7

Cette disposition appelle le même commentaire que la disposition précédente.

Art. 8

Cette disposition appelle le même commentaire que la disposition précédente.

Art. 9

Cette disposition appelle le même commentaire que la disposition précédente.

Art. 10

Cet article vise à compléter, pour 2005, l'enveloppe des universités en y intégrant la part non encore couverte de la revalorisation barémique des personnels administratif, scientifique et académique.

Art. 11

Cet article vise à compléter, pour 2006, les parties fixe et variable de l'enveloppe des universités ainsi que le complément « article 34 » pour les universités libres en y intégrant la part non encore couverte de la revalorisation barémique des personnels administratif, scientifique et académique.

Art. 12

Cet article vise à compléter, pour 2006, le montant alloué au financement des docteurs en y intégrant, à due concurrence, la part non encore couverte de la revalorisation barémique des personnels administratif, scientifique et académique.

Art. 13

Cet article vise à permettre, s'agissant de la subvention versée à l'Université de Liège au titre du transfert de l'ancienne Fondation universitaire luxembourgeoise, la prise en compte de l'impact des revalorisations salariales octroyées aux universités.

Art. 14

Cet article définit le nouveau mode de calcul de la subvention légale au F.N.R.S. en vigueur à partir de 2006. Celle-ci prendra désormais en compte l'évolution des crédits alloués aux académies universitaires nouvellement créées.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat, l'intention n'étant pas de revoir dans le projet de décret les conditions de la subvention

légale au Fonds national de la Recherche scientifique, la disposition a été revue de manière à ne plus viser la délégation critiquée par le Conseil d'Etat.

Art. 15

Cet article vise à augmenter l'enveloppe destinée à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles de manière à neutraliser l'impact financier négatif structurel résultant de la hausse du coût du personnel mis en disponibilité, d'une part, et à intégrer les moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle des agents découlant du protocole d'accord du 7 avril 2004, d'autre part.

Art. 16

Cet article vise à majorer de 5 % le montant de base des subsides sociaux octroyés aux Hautes Ecoles aux fins de financer les besoins sociaux des étudiants.

Art. 17

Cet article vise à majorer de 5 % le montant de base des subsides sociaux octroyés aux Ecoles Supérieures des Arts aux fins de financer les besoins sociaux des étudiants.

Art. 18

Cette disposition définit le champ d'application du présent chapitre. Celui-ci s'applique aux seuls établissements d'enseignement supérieur qui sont organisés en Hautes Ecoles. Les autres établissements d'enseignement supérieur ont leur propre mécanisme de financement et ne sont donc pas confrontés à des problèmes semblables à ceux rencontrés par les Hautes Ecoles.

Dans tous les calculs du présent chapitre, le nombre d'étudiants pris en compte pour les calculs effectués est systématiquement le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 19

Cet article fixe le montant global à répartir entre les Hautes Ecoles. Il précise également que la mesure est limitée à l'année budgétaire 2006. C'est en raison de la limitation dans le temps de la mesure que celle-ci n'est pas intégrée dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 20

Cette disposition fixe la clé de répartition d'un montant de 3.550.000 €.

Le § 1er établit le principe : le montant est réparti en tenant compte à la fois de l'évolution du nombre global d'étudiants de chaque Haute Ecole et de l'évolution par catégories. On compare pour les deux critères le nombre d'étudiants régulièrement inscrits au 1er février 2001 et au 1er février 2005. Seul le type court est pris en considération. Il apparaît en effet que l'enseignement de type long n'est pas en augmentation, à l'exception de l'enseignement de type long dans la catégorie paramédicale. L'augmentation de cet enseignement n'est toutefois pas prise en considération en raison du contingentement imposé par l'Etat fédéral en kinésithérapie. Le Gouvernement ne souhaite donc pas encourager ce cursus par un financement supplémentaire.

Le § 2 définit la formule de prise en compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole. L'augmentation qui dépasse les trente pour cent n'est toutefois pas prise en compte au-delà de ce pourcentage. L'augmentation est ensuite rapportée à l'importance de la population de la Haute Ecole concernée comparée à la population étudiante globale fréquentant les Hautes Ecoles.

Le § 3 fait de même pour la population par catégories. Pour ce critère, toutefois, sont seules prises en considération les catégories qui connaissent un accroissement de plus de 10 %. Une augmentation inférieure à 10 % ne justifie en effet pas une augmentation de l'encadrement.

Le § 4 fait la synthèse des deux critères pris en considération dans les paragraphes précédents en attribuant à chaque école un certain nombre de points résultant de l'application des formules visées dans ces paragraphes. Il est précisé en outre que n'entrent pas en considération pour le financement supplémentaire les Hautes Ecoles qui n'ont pas connu une augmentation globale de leur nombre d'étudiants. Le Gouvernement estime en effet que ces Hautes Ecoles peuvent faire face à l'augmentation du nombre d'étudiants dans une catégorie déterminée en y affectant les moyens libérés par les catégories en diminution.

Le § 5 permet de déterminer le montant attribué à chaque Haute Ecole. Il précise également que ce montant doit être affecté à du personnel enseignant.

Art. 21

Cette disposition prévoit l'attribution d'un montant forfaitaire à chaque Haute Ecole qui doit lui permettre d'engager un équivalent temps plein et ainsi diminuer la part des moyens humains actuellement affectés à des missions qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants (qualité, Erasmus, gestion du parc informatique, services à la collectivité). Le forfait est justifié par le fait qu'il s'agit essentiellement de frais fixes.

Art. 22

Cette disposition stipule que le personnel engagé sur base du financement supplémentaire doit être affecté aux catégories dont les difficultés ont justifié l'octroi de ce financement supplémentaire.

Les alinéas 3 et 4 visent à prévoir un système dérogatoire pour la répartition du personnel par catégorie. Cette répartition se fait sous le contrôle des commissaires du Gouvernement.

Art. 23

Cette disposition fixe les modalités de paiement. Les membres du personnel que ce financement supplémentaire permet d'engager seront payés comme leurs collègues, directement par la Communauté. Si toutefois la Haute Ecole engage du personnel au-delà de ce que lui permet sa part de financement ou qu'elle n'affecte pas ces membres du personnel aux catégories dont les difficultés ont justifié ce financement, elle verra son allocation annuelle globale réduite à due concurrence ;

Il appartiendra aux commissaires de Gouvernement de vérifier le respect de cette condition.

Art. 24

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, quatrième tiret, du décret du 9 septembre 1996 précité prévoit que le nombre des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ne peut excéder 70 % du nombre des membres du personnel enseignant.

Comme le financement supplémentaire est limité à l'année budgétaire 2006 et qu'il ne doit en conséquence permettre d'engager que du personnel temporaire, il est logique que les personnes ainsi engagées ne puissent justifier une augmentation du nombre de membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif.

Cet article prévoit également qu'un rapport

sur l'utilisation des moyens sera transmis par les commissaires au Gouvernement de la Communauté française.

Cette disposition définit le champ d'application du présent chapitre, à savoir les Hautes Ecoles.

Art. 25

L'article 25 règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ECOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux internats

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux

Art. 2

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005 ».

Art. 3

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2005-2006 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 4

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au Programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004 et 2005 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire

Art. 5

A l'article 18 du décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire, le terme « des articles 5 et 12 » est remplacé par le terme « des articles 5 et 13 ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux discriminations positives

Art. 6

A l'article 7, §1er, alinéa 1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « 11.805.000 € » sont remplacés par « 12.205.000 € ».

Art. 7

A l'article 7, §2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « Un montant représentant 70 % » sont remplacés par « Un montant minimum de 8.663.000 € ».

Art. 8

A l'article 10 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « 8.702.000 € » sont remplacés par « 8.874.000 € ».

Art. 9

A l'article 11, §1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le montant « 5.904.000 € » est remplacé par « 6.076.000 € ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au financement des universités

Art. 10

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, remplacé par le décret du 21 décembre 2004, le montant de « 411.305.764,25 € » est remplacé par le montant de « 412.586.534 € » ;
- b) Au § 1er, alinéa 2, remplacé par le décret du 21 décembre 2004, le montant de

« 5.017.364,94 € » est remplacé par le montant de « 5.067.538,59 € ».

Art. 11

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 102.175.000 € » est remplacé par le montant de « 103.260.136 € » ;
- b) Au § 2, le montant de « 308.304.000 € » est remplacé par le montant de « 311.578.308 € » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.025.000 € » est remplacé par le montant de « 5.100.375 € ».

Art. 12

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004, le montant de « 8.035.000 € » est remplacé par le montant de « 8.120.340 € ».

Art. 13

A l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les décrets du 27 octobre 1997, 1er octobre 1998 et 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, les mots « à l'article 1er » sont remplacés par les mots « à l'article 4, § 5, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat » ;
- b) Il est inséré un § 7, rédigé comme suit :

« § 7 Le montant de la subvention versée au patrimoine de l'Université de Liège telle que calculée en fonction des §§ 2 à 6 est majorée de l'impact des revalorisations salariales octroyées aux personnels des universités ».

Art. 14

A l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1er octobre 1998, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2006, cette subvention est égale à 20.071.000 € .

Pour les années suivantes, cette subvention sera adaptée chaque année en fonction du taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles ainsi que des moyens alloués par le budget de la Communauté française aux différentes académies universitaires.

Chaque année, le Gouvernement peut multiplier le montant de la subvention telle que calculée selon les alinéas 2 et 3 par un coefficient compris entre 1,00 et 1,02 ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 15

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacé par le décret du 21 décembre 2004 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10 - Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles « S » est égal à 264.419.000 € pour l'année budgétaire 1997 ».

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts

Art. 16

L'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 9 septembre 1996, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Pour l'année budgétaire 2006, un montant complémentaire de 2,89 € est ajouté au montant de base indexé ».

Art. 17

L'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2006, un montant

complémentaire de 2,86 € est ajouté au montant indexé ».

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles

Art. 18

Le présent chapitre s'applique aux Hautes Ecoles au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après le décret du 5 août 1995.

Il ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture, ni aux Ecoles Supérieures des Arts, ni aux universités.

Dans ce chapitre, le mot « population » vise le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 19

Outre le financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après le décret du 9 septembre 1996, un montant global de cinq millions d'€ est destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2006 et est réparti entre ces dernières conformément aux articles 20 et 21.

Art. 20

§ 1er Un montant de 3.550.000 € est réparti en tenant compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution de cette population dans l'enseignement de type court dans les catégories visées à l'article 12, 2° à 7°, du décret du 5 août 1995, entre l'année académique 2000-2001 et l'année académique 2004-2005.

§ 2 La prise en compte de l'évolution globale de chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Pour chaque Haute Ecole, il est déterminé un point g selon la formule suivante :

$$pg = \left(\left(\frac{pop_{HE\ 05}}{pop_{HE\ 01}} \right) - 1 \right) * 100$$

Dans cette formule :

— Pg = pourcentage d'augmentation de la population de la Haute Ecole entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005.

— Pop HE 05 = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005.

— Pop HE 01 = la population de la Haute Ecole du 1er février 2001.

Si pg < 0, alors g = 0.

Si 0 < pg < 30, alors g = pg arrondi au multiple de 5 directement supérieur.

Si pg > 30, alors g = 30.

L'évolution de la population de la Haute Ecole est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la Haute Ecole par rapport au nombre d'étudiants fréquentant l'ensemble des Hautes Ecoles selon la formule suivante :

$$gpe = g * \frac{pop_{HE}}{\sum_{HE} pop} * 10$$

Dans cette formule,

— Pop HE = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005 ;

— Gpe est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3 La prise en compte de l'évolution de la population par catégorie visée au § 1er dans chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Il est déterminé, pour chacune des catégories visées au § 1er et organisées par la Haute Ecole considérée, un point pc cat comme suit :

$$bcat = \left[\left(\left(\frac{pop_{cat05}}{pop_{cat01}} \right) - 1 \right) * 100 \right]$$

Dans cette formule :

— B cat = pourcentage d'augmentation de la population d'une catégorie entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 ;

— Pop cat 05 = la population de la catégorie au 1er février 2005 ;

— Pop cat 01 = la population de la catégorie au 1er février 2001.

Sibcat > 10, alors

$$pc_{cat} = \frac{b_{cat}}{10}$$

arrondi à l'unité inférieure

Si bcat > 10, alors pccat = 0

L'évolution de la population de la catégorie est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants qui suivent un enseignement dans cette catégorie dans l'ensemble de Hautes Ecoles qui ont connu, entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005, une augmentation de la population de cette catégorie égale ou supérieure à 10 %, selon la formule suivante :

$$ppe_{cat} = pc_{cat} * \frac{\sum_{HE} \text{ét}_{cat}}{\sum_{HE} \text{ét}_{cat}}$$

Dans cette formule, HE correspond à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de la population de la catégorie concernée égale ou supérieure à 10 %.

§ 4 Un nombre de points est ensuite attribué à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de sa population étudiante selon la formule suivante :

$$\$_{HE} = \sum_{cat} ppe_{cat} + gpe$$

Dans cette formule :

— \$HE : le nombre de points attribué à la Haute Ecole ;

— Par exception, si gpe = 0, alors \$HE = 0.

§ 5 Le montant prévu au paragraphe 1er est réparti entre les Hautes Ecoles au prorata des points qu'elles ont obtenu conformément au § 4 et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel enseignant.

Art. 21

Un montant de 1.450.000 € est réparti en parts égales entre les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel.

Ce montant sert à diminuer à due concurrence la part de l'allocation globale de la Haute Ecole utilisée à des moyens humains affectés à des tâches qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

Art. 22

Le financement supplémentaire alloué à chaque Haute Ecole conformément aux articles 20 et 21, est destiné à l'engagement de personnel temporaire, par contrat à durée déterminée prenant cours au plus tôt le 1er janvier 2006 et venant à échéance au plus tard le 31 décembre 2006.

Le personnel engagé au moyen de la part de financement allouée conformément à l'article 20 est affecté par chaque Haute Ecole aux catégories pour lesquelles elle a obtenu un ou plusieurs points en application du § 3 dudit article.

Toutefois, lorsque le nombre d'étudiants réguliers finançables d'une catégorie pour laquelle la Haute Ecole a obtenu un ou plusieurs points en application de l'article 20, §3, est en diminution pour l'année académique 2005-2006 comparé à l'année académique 2004-2005, la Haute Ecole peut engager du personnel dans une autre catégorie qui connaît une augmentation en % supérieure à la moyenne de l'augmentation des catégories de la Haute Ecole.

Le commissaire du Gouvernement fait un rapport spécial lorsqu'une Haute Ecole fait application de l'alinéa précédent. Ce rapport est soumis sans délai à l'approbation du Gouvernement. À défaut d'approbation, il est fait application de l'article 23, alinéa 2.

Art. 23

Les membres du personnel engagés en application de l'article 22 sont payés directement par la Communauté française à charge du budget général des dépenses.

Dans le cas où le coût des membres du personnel ainsi engagé par une Haute Ecole excède la part de financement supplémentaire alloué à celle-ci, ou que l'ensemble des conditions visées à l'article 22 n'est pas respecté, l'allocation annuelle globale revenant à la Haute Ecole en application du décret du 9 septembre 1996 est réduite à due concurrence.

Art. 24

Les membres du personnel engagés conformément aux dispositions du présent décret ne rentrent pas en compte dans le calcul visé à l'ar-

ticle 31, §1er, alinéa 1er, quatrième tiret du décret du 9 septembre 1996.

Les commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des moyens octroyés aux Hautes Ecoles en application du présent chapitre.

Le rapport doit parvenir au Gouvernement pour le 31 décembre 2006.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 25

L'article 10 produit ses effets du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005.

L'article 13 produit ses effets le 1er janvier 2005.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

Bruxelles, le 18 novembre 2005

*La Ministre – Présidente en charge de
l'Enseignement Obligatoire et de Promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
Internationales de la Communauté française,*

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction Publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de
la Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide
à la Jeunesse,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont le teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux internats

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux

Art. 2

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005 ».

Art. 3

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2005-2006 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962

organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 4

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écuireuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004 et 2005 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire

Art. 5

A l'article 18 du décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire, le terme « des articles 5 et 12 » est remplacé par le terme « des articles 5 et 13 ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux discriminations positives

Art. 6

A l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « 11.805.000 € » sont remplacés par « 12.205.000 € ».

Art. 7

A l'article 7, §2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « Un montant représentant 70 % » sont remplacés par « Un montant minimum de 8.663.000 € ».

Art. 8

A l'article 10 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « 8.702.000 € » sont remplacés par « 8.874.000 € ».

Art. 9

A l'article 11, §1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le montant « 5.904.000 € » est remplacé par « 6.076.000 € ».

CHAPITRE VI**Dispositions relatives au financement des universités****Art. 10**

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, remplacé par le décret du 21 décembre 2004, le montant de « 411.305.764,25 € » est remplacé par le montant de « 412.586.534 € » ;
- b) Au § 1er, alinéa 2, remplacé par le décret du 21 décembre 2004, le montant de « 5.017.364,94 € » est remplacé par le montant de « 5.067.538,59 € ».

Art. 11

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 102.175.000 € » est remplacé par le montant de « 103.260.136 € » ;
- b) Au § 2, le montant de « 308.304.000 € » est remplacé par le montant de « 311.578.308 € » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.025.000 € » est remplacé par le montant de « 5.100.375 € ».

Art. 12

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004, le montant de « 8.035.000 € » est remplacé par le montant de « 8.120.340 € ».

Art. 13

A l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les décrets du 27 octobre 1997, 1er octobre 1998 et 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, les mots « à l'article 1er » sont remplacés par les mots « à l'article 4, § 5, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat » ;
- b) Il est inséré un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Le montant de la subvention versée au patrimoine de l'Université de Liège telle que calculée en fonction des §§ 2 à 6 est majorée de l'impact des revalorisations salariales octroyées aux personnels des universités ».

Art. 14

L'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1er octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 47 – § 1er Aux conditions fixées par le Gouvernement, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

§ 2. Pour l'année 2006, cette subvention est égale à 20.071.000 €.

§ 3. Pour les années suivantes, cette subvention sera adaptée chaque année en fonction du taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles ainsi que des moyens alloués par le budget de la Communauté française aux différentes académies universitaires.

§ 4. Chaque année, le Gouvernement peut multiplier le montant de la subvention telle que calculée selon les §§ 2 et 3 par un coefficient compris entre 1,00 et 1,02 ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 15

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacé par le décret du 21 décembre 2004 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10 - Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles « S » est égal à 264.419.000 € pour l'année budgétaire 1997 ».

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts

Art. 16

L'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 9 septembre 1996, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Pour l'année budgétaire 2006, un montant complémentaire de 2,89 € est ajouté au montant de base indexé ».

Art. 17

L'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2006, un montant complémentaire de 2,86 € est ajouté au montant indexé ».

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles

Art. 18

Le présent chapitre s'applique aux Hautes Ecoles au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après le décret du 5 août 1995.

Il ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études

d'architecture, ni aux Ecoles Supérieures des Arts, ni aux universités.

Dans ce chapitre, le mot « population » vise le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 19

Outre le financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après le décret du 9 septembre 1996, un montant global de cinq millions d'€ est destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2006 et est réparti entre ces dernières conformément aux articles 20 et 21.

Art. 20

§ 1er Un montant de 3.550.000 € est réparti en tenant compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution de cette population dans l'enseignement de type court dans les catégories visées à l'article 12, 2° à 7°, du décret du 5 août 1995, entre l'année académique 2000-2001 et l'année académique 2004-2005.

§ 2 La prise en compte de l'évolution globale de chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Pour chaque Haute Ecole, il est déterminé un point g selon la formule suivante :

$$pg = \left(\left(\frac{pop_{HE\ 05}}{pop_{HE\ 01}} \right) - 1 \right) * 100$$

Dans cette formule :

— Pg = pourcentage d'augmentation de la population de la Haute Ecole entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005.

— Pop HE 05 = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005.

— Pop HE 01 = la population de la Haute Ecole du 1er février 2001.

Si $pg < 0$, alors $g = 0$.

Si $0 < pg < 30$, alors $g = pg$ arrondi au multiple de 5 directement supérieur.

Si $pg > 30$, alors $g = 30$.

L'évolution de la population de la Haute Ecole est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la Haute Ecole par rapport au nombre d'étudiants fréquentant l'ensemble des Hautes Ecoles selon la formule suivante :

$$gpe = g * \frac{pop_{HE}}{\sum_{HE} pop} * 10$$

Dans cette formule,

- Pop HE = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005 ;
- Gpe est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3 La prise en compte de l'évolution de la population par catégorie visée au § 1er dans chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Il est déterminé, pour chacune des catégories visées au § 1er et organisées par la Haute Ecole considérée, un point pc cat comme suit :

$$b_{cat} = \left[\left(\left(\frac{pop_{cat05}}{pop_{cat01}} \right) - 1 \right) * 100 \right]$$

Dans cette formule :

- B cat = pourcentage d'augmentation de la population d'une catégorie entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 ;
- Pop cat 05 = la population de la catégorie au 1er février 2005 ;
- Pop cat 01 = la population de la catégorie au 1er février 2001.

Sibcat > 10, alors

$$pc_{cat} = \frac{b_{cat}}{10}$$

arrondi à l'unité inférieure

Si Sibcat < 10, alors pccat = 0

L'évolution de la population de la catégorie est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants qui suivent un enseignement dans cette catégorie dans l'ensemble de Hautes Ecoles qui ont connu, entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005, une augmentation de la population de cette catégorie égale ou supérieure à 10 %, selon la formule suivante :

Dans cette formule, HE correspond à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de la population de la catégorie concernée égale ou supérieure à 10 %.

$$ppe_{cat} = pc_{cat} * \frac{ét_{cat}}{\sum_{HE} ét_{cat}}$$

§ 4 Un nombre de points est ensuite attribué à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de sa population étudiante selon la formule suivante :

$$\$_{HE} = \sum_{cat} ppe_{cat} + gpe$$

Dans cette formule :

- \$HE : le nombre de points attribué à la Haute Ecole ;
- Par exception, si gpe = 0, alors \$HE = 0

§ 5 Le montant prévu au paragraphe 1er est réparti entre les Hautes Ecoles au prorata des points qu'elles ont obtenu conformément au § 4 et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel enseignant.

Art. 21

Un montant de 1.450.000 € est réparti en parts égales entre les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel.

Ce montant sert à diminuer à due concurrence la part de l'allocation globale de la Haute Ecole utilisée à des moyens humains affectés à des tâches qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

Art. 22

Le financement supplémentaire alloué à chaque Haute Ecole conformément aux articles 20 et 21, est destiné à l'engagement de personnel temporaire, par contrat à durée déterminée prenant cours au plus tôt le 1er janvier 2006 et venant à échéance au plus tard le 31 décembre 2006.

Le personnel engagé au moyen de la part de financement allouée conformément à l'article 20 est affecté par chaque Haute Ecole aux catégories pour lesquelles elle a obtenu un ou plusieurs points en application du § 3 dudit article.

Toutefois, lorsque le nombre d'étudiants réguliers finançables d'une catégorie pour laquelle la Haute Ecole a obtenu un ou plusieurs points en application de l'article 20, § 3, est en diminution pour l'année académique 2005-2006 comparé à l'année académique 2004-2005, la Haute Ecole peut engager du personnel dans une

autre catégorie qui connaît une augmentation en % supérieure à la moyenne de l'augmentation des catégories de la Haute Ecole.

Le commissaire du Gouvernement fait un rapport spécial lorsqu'une Haute Ecole fait application de l'alinéa précédent. Ce rapport est soumis sans délai à l'approbation du Gouvernement. À défaut d'approbation, il est fait application de l'article 23, alinéa 2.

Art. 23

Les membres du personnel engagés en application de l'article 22 sont payés directement par la Communauté française à charge du budget général des dépenses.

Dans le cas où le coût des membres du personnel ainsi engagé par une Haute Ecole excède la part de financement supplémentaire alloué à celle-ci, ou que l'ensemble des conditions visées à l'article 22 n'est pas respecté, l'allocation annuelle globale revenant à la Haute Ecole en application du décret du 9 septembre 1996 est réduite à due concurrence.

Art. 24

Les membres du personnel engagés conformément aux dispositions du présent décret ne rentrent pas en compte dans le calcul visé à l'article 31, § 1er, alinéa 1er, quatrième tiret du décret du 9 septembre 1996.

Les commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des moyens octroyés aux Hautes Ecoles en application du présent chapitre.

Le rapport doit parvenir au Gouvernement pour le 31 décembre 2006.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 25

L'article 10 produit ses effets du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005.

L'article 13 produit ses effets le 1er janvier 2005.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

Bruxelles, le

*La Ministre – Présidente en charge de l'Enseignement
Obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations Internationales*

de la Communauté française,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction Publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la
Jeunesse,*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.380/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances de la Communauté française, le 9 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Écoles et les subsides sociaux", a donné le 16 novembre 2005 l'avis suivant :

AW

- 2 -

39.380/2

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant budget général des dépenses pour l'année 2006, lequel sera déposé dans les tous prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adopté, ...".

Selon l'exposé des motifs, le chapitre IV, qui contient l'article 5, vise à corriger une erreur. Cette correction est totalement étrangère à la confection du budget. L'urgence d'adopter cet article n'est dès lors pas justifiée. L'article 5 ne sera pas examiné.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et la négociation syndicale devait se dérouler postérieurement à la saisine de la section de législation. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait encore modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertation et négociation, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

.../...

2. Le texte soumis à l'inspecteur des finances ne comportait que 22 articles. Il apparaît que les articles 22 à 24 de l'avant-projet n'ont pas été soumis à l'inspecteur des finances. Cette formalité doit, dès lors, encore être accomplie et l'accord du ministre du budget à nouveau sollicité sur le texte définitif.

Fondement juridique

Chapitre VI : Dispositions relatives au financement des universités

Article 14

L'article 47, § 1^{er}, en projet de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, charge le Gouvernement de fixer les conditions de subventionnement du Fonds National de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé FNRS.

La section de législation du Conseil d'État a encore, dans son avis 38.337/4, donné le 11 mai 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective", rappelé que :

"En son arrêt 76/2000 du 21 juin 2000, la Cour d'arbitrage a considéré que la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit être considérée comme une matière d'enseignement ⁽¹⁾.

Comme l'a exposé à différentes reprises la section de législation du Conseil d'État ⁽²⁾, il en résulte que l'article 24, § 5, de la Constitution est applicable à la recherche universitaire. En vertu de cette disposition telle qu'interprétée par la Cour

⁽¹⁾ Considérant B.3.2. Voir également sur ce point G. Van Haegendoren, *De bevoegdheidsverdeling in het Federale België*, deel 6, *Het wetenschappelijk onderzoek*, Brugge, Die Keure, 2000, p. 65.

⁽²⁾ Voir notamment l'avis 29.902/2, donné le 13 mars 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles; l'avis 30.287/2, donné le 16 juin 2000, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (Doc. C.C.F., session 1999-2000, n° 94/1); l'avis 36.912/2, donné le 6 avril 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2004 portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 565/1).

AW

- 4 -

39.380/2

d'arbitrage ⁽³⁾, les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret. Le législateur communautaire s'est rangé à cette analyse ⁽⁴⁾.

Le projet examiné accorde au FNRS des subventions complémentaires, visant à financer des programmes de recherche élaborés par les universités. Les dispositions essentielles du projet ne peuvent, dès lors, être adoptées que sous la forme d'un décret, de sorte que le Gouvernement excéderait ses compétences s'il les adoptait par arrêté."

Il convient donc que, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, le décret fixe lui-même les conditions essentielles de subventionnement du FNRS.

Chapitre IX : Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Écoles

Articles 18 à 24

1. Selon l'exposé des motifs, le Chapitre IX vise à prolonger d'un an l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Écoles octroyée en 2005 par les articles 8 à 15 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

⁽³⁾ Voir les arrêts de la Cour d'arbitrage, n° 19/99, du 17 février 1999, considérants B.6.2. et B.6.3.; n° 1/2003, du 8 janvier 2003, considérant B.16.; n° 56/2003, du 14 mai 2003, considérants B.5.2. et B.5.3.; n° 41/2004, du 17 mars 2004, considérant B.3.2.

⁽⁴⁾ Voir à ce propos l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (Doc. C.C.F., session 1999-2000, n° 94/1, p. 5).

AW

- 5 -

39.380/2

En son avis 37.811/2, donné le 25 novembre 2004, sur l'avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2004, la section de législation a fait l'observation suivante :

"1. L'article 9 prévoit un financement complémentaire des Hautes Écoles de cinq millions d'euros pour la seule année budgétaire 2005, réparti conformément aux articles 10 et 11. L'article 10 instaure un mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Écoles qui tient compte d'une certaine manière du pourcentage d'augmentation de la population des Hautes Écoles entre le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2005 et du pourcentage d'augmentation de la population de certaines catégories entre le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2005. L'article 11 tend à accorder une aide forfaitaire de cinquante mille euros par Haute École pour diminuer la part des moyens humains affectés à des missions qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

2. Cette répartition doit être effectuée dans le respect de l'article 24, § 4, de la Constitution, qui consacre l'égalité de tous les étudiants, membres du personnel et établissements d'enseignement. Selon la Cour d'arbitrage, en matière de financement des établissements d'enseignement,

«Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» ⁽⁵⁾.

La Cour d'arbitrage estime notamment qu'est discriminatoire la mesure qui, sans justification admissible, avantage un établissement dont le nombre d'étudiants a diminué ou pénalise celui dont le nombre d'étudiants a augmenté ⁽⁶⁾.

3. Les dispositions examinées apportent indirectement une modification au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

⁽⁵⁾ C.A., arrêt n° 30/96 du 15 mai 1996, considérant B.2.3.

⁽⁶⁾ C.A., arrêt n° 38/94 du 10 mai 1994, considérant B.14.

AW

- 6 -

39.380/2

En effet, l'allocation annuelle globale d'une Haute École consiste en une partie historique (minime), une partie forfaitaire et une partie variable ainsi que, le cas échéant, une dotation complémentaire provenant du fonds de solidarité du réseau dont dépend la Haute École ⁽⁷⁾. Pour déterminer la partie variable, il est notamment appliqué une pondération qui varie selon la catégorie d'enseignement supérieur ⁽⁸⁾. Le nombre d'étudiants pris en compte est celui des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisé par trois ⁽⁹⁾.

L'allocation annuelle globale est déterminée dans le cadre d'une enveloppe globale fixée à 261.378.000 euros ⁽¹⁰⁾.

Interrogé sur la raison pour laquelle l'aide supplémentaire n'a pas été intégrée dans le mécanisme de financement du décret du 9 septembre 1996, précité, en augmentant l'enveloppe globale qui y est fixée d'un montant de cinq millions d'euros ainsi que la partie forfaitaire d'un montant de cinquante mille euros le délégué de la ministre a répondu :

«Comme l'indique l'exposé des motifs, la mesure vise à répondre aux situations d'urgence constatées à l'occasion de la rentrée 2004. Elle ne vaut que pour l'année budgétaire 2005. Le Gouvernement, conformément à l'accord du Gouvernement, fera dans le courant de l'année 2005 une évaluation des décrets des Hautes Écoles du 05/08/1995 et du 09/09/1996 et reverra à cette occasion également le mécanisme de financement.

Dès lors qu'il s'agit d'une mesure temporaire, il ne convient pas de l'intégrer dans des dispositions permanentes.»

L'intégration du financement supplémentaire dans le mécanisme de financement du décret du 9 septembre 1996, précité, aurait toutefois présenté l'avantage que l'auteur de l'avant-projet n'aurait pas dû fixer de nouveaux critères pour la répartition de l'aide supplémentaire. Le financement supplémentaire aurait, en outre, été assuré jusqu'au moment où l'ensemble du mécanisme de financement aurait été revu.

Si, par contre, les auteurs de l'avant-projet estiment que les nouveaux critères établis par les dispositions examinées sont indispensables en ce qu'elles contribuent déjà à résorber certaines inégalités générées par le mécanisme de financement du décret du 9 septembre 1996, précité, leur attention est attirée sur le fait qu'au cas où une modification de celui-ci n'interviendrait pas avant le terme de l'année budgétaire 2005, seule une reconduction du mécanisme prévu dans l'avant-projet ou l'adoption d'un nouveau mécanisme permettrait de ne pas régresser dans le rétablissement de l'égalité entre les étudiants, les enseignants et les établissements d'enseignement.

⁽⁷⁾ Article 12, § 1^{er}, du décret du 9 septembre 1996.

⁽⁸⁾ Articles 15 et 16 du décret.

⁽⁹⁾ Article 17, alinéa 2, du décret.

⁽¹⁰⁾ Article 10 du décret modifié par l'article 5 de l'avant-projet examiné.

AW

- 7 -

39.380/2

Il apparaît en effet que le mécanisme fixé à l'article 10 de l'avant-projet examiné déroge à certains critères fixés par le décret du 9 septembre 1996, précité, pour accorder une aide supplémentaire."⁽¹¹⁾

Cette fois, l'exposé des motifs du décret-programme en projet précise que

"... le Gouvernement veillera à ce que la situation statutaire du personnel ayant bénéficié des mécanismes d'aide supplémentaire en 2005 et 2006 puisse être régularisée dans les dispositions du futur décret de financement".

L'observation formulée dans l'avis 37.811/2, précité, demeure néanmoins d'actualité.

2. S'agissant de la compatibilité des critères de répartition de l'aide entre les Hautes Écoles, il est renvoyé à l'avis 37.811/2, précité.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que la base de calcul pour la répartition du montant entre les Hautes Écoles demeure inchangée par rapport au décret du 21 décembre 2004, si bien que l'évolution de la population estudiantine lors de la rentrée 2005/2006 n'est pas prise en compte. L'article 22, alinéa 3, de l'avant-projet permet bien au Hautes Écoles de prendre en compte une telle évolution, mais cette prise en compte ne pourra intervenir qu'entre les catégories d'une même Haute École, sans répercussion sur la répartition des montants entre les Hautes Écoles elles-mêmes. Le respect de l'égalité entre les Hautes Écoles est dès lors compromis.

⁽¹¹⁾ Doc. P.C.F., session 2004-2005, n° 42/1.

AW

- 8 -

39.380/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par MM. X. DELGRANGE et R. WIMMER, auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS